

Code du bien-être au travail

Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien

Titre 4.- Agrément d'enleveurs d'amiante

Modifié par: (1) arrêté royal du 12 mai 2024 portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail (M.B. 10.6.2024)

Chapitre I^{er}.- Dispositions générales et définitions

Art. VI.4-1.- Pour l'application du présent titre, on entend par:

- 1° le demandeur: toute entreprise ou tout employeur qui demande un agrément ou un renouvellement d'un agrément en vue de pouvoir réaliser les travaux visés à l'article 6bis, alinéas 1^{er} et 2 de la loi;
- 2° travaux de démolition ou d'enlèvement: travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées;
- 3° types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement: les techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement visées au titre 3 du présent livre.

Art. VI.4-2.- Les entreprises et les employeurs, visés à l'article 6bis, alinéas 1^{er} et 2 de la loi, peuvent être agréés conformément aux conditions et modalités déterminées ci-après.

Art. VI.4-3.- Seules les entreprises agréées selon les dispositions du présent titre peuvent porter la dénomination «Entreprise d'enlèvement d'amiante agréée par le SPF Emploi» et effectuer des travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Les employeurs, agréés selon les dispositions du présent titre pour l'exécution, dans leur entreprise et ses appartenances, de travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées, ne peuvent pas effectuer de travaux de démolition ou d'enlèvement auprès de tiers.

Chapitre II.- Conditions d'agrément

Art. VI.4-4.- Le demandeur doit:

- 1° lorsqu'il s'agit d'une entreprise, être créée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre état membre de l'Espace Economique Européen et avoir son siège social dans un des états membres;
- 2° fournir la preuve qu'il applique un système d'assurance qualité qui répond aux exigences suivantes:
 - a) répondre aux dispositions mentionnées à l'annexe VI.4-1;

b) et être certifié par:

- un organisme accrédité selon la norme NBN EN ISO/IEC 17021 conformément au livre VIII, titre 2 du Code de droit économique du 28 février 2013,
- ou un organisme accrédité par un organisme qui est le co-signataire des accords d'agrément réciproque de la « European Cooperation for Accreditation » pour le secteur « systèmes de management de la qualité ».

La preuve visée à l'alinéa 1^{er} est fournie par un certificat délivré par un organisme de certification accrédité visé à l'alinéa 1^{er}, b);

3° démontrer qu'il dispose d'une capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe VI.4-2, en ce qui concerne les types de techniques choisis pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante;

4° a) lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui fait appel à des travailleurs pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement:

1. utiliser pour ces travaux uniquement des travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69;
2. lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, avoir en service au moins trois travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69. La formation d'au moins un travailleur doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-69, alinéa 2.

b) lorsque la demande émane d'une entreprise sans travailleurs:

1. pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement, pouvoir uniquement utiliser des personnes qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69;
2. lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, pouvoir utiliser au moins trois personnes qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69. La formation d'au moins une des personnes concernées doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-69, alinéa 2;

c) lorsque la demande émane d'un employeur qui fait appel à ses travailleurs pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement dans son entreprise:

1. utiliser pour ces travaux uniquement des travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69;
2. si la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article VI.3-61, avoir en service au moins trois travailleurs qui ont bénéficié de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles VI.3-67 à VI.3-69. La formation d'au moins un travailleur doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article VI.3-69, alinéa 2;

5° avoir la connaissance de la législation en matière de bien-être au travail, notamment le livre VI, titres 2 et 3 du présent code et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

6° disposer d'un endroit fixe où les installations techniques, les équipements de travail et les EPI sont entreposés.

Chapitre III.- Procédure d'agrément

Art. VI.4-5.- § 1^{er}. Le demandeur introduit une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ainsi que les documents y afférents, auprès du fonctionnaire dirigeant HUT et à cette fin, il utilise le formulaire disponible sur le site internet du SPF Emploi.

§ 2. La demande mentionne notamment les types de techniques de travaux de démolition ou d'enlèvement auxquels se rapporte la demande d'agrément.

§ 3. *abrogé*

Art. VI.4-6.- La direction générale HUT vérifie si le dossier contient tous les documents visés à l'article VI.4-5, § 3.

Si la demande est incomplète, la direction générale HUT fait savoir au demandeur dans un délai de trente jours après la réception du dossier quels sont les documents manquants.

La direction générale HUT peut, si elle l'estime nécessaire, exiger tous les autres documents, preuves et informations supplémentaires relatifs à ce sujet.

Art. VI.4-7.- Après avoir constaté que le dossier est complet, la direction générale HUT transmet le dossier complet de demande d'agrément à la direction générale CBE aux fins de vérifier si les capacités techniques et organisationnelles du demandeur, concernant le champ d'application mentionné dans la demande, sont conformes au référentiel repris à l'annexe VI.4-2.

Cette enquête se base sur les documents joints au dossier de demande ainsi que sur chaque visite sur place jugée nécessaire.

Un rapport de cette enquête est rédigé et transmis à la direction générale HUT dans les soixante jours qui suivent la réception du dossier.

Le délai visé à l'alinéa 3 peut, dans l'intérêt de l'enquête, être prolongé de trente jours.

Dans le cas d'un rapport d'enquête favorable, le demandeur est considéré disposer de capacités techniques et organisationnelles suffisantes dans le domaine auquel la demande se rapporte.

Art. VI.4-8.- Le demandeur est tenu d'accorder le libre accès à ses locaux aux fonctionnaires chargés de l'enquête et de mettre à leur disposition tous les documents et données nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. VI.4-9.- La direction générale HUT donne un avis sur la demande au Ministre, dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport d'enquête.

Art. VI.4-10.- Lorsque la direction générale HUT donne un avis dans lequel il est proposé de ne pas donner suite à la demande, elle en informe le Ministre et le demandeur; la notification au demandeur se fait suivant les règles déterminées à l'article VI.4-11, alinéas 3 et 4.

Le demandeur peut communiquer ses objections au Ministre dans un délai de trente jours à partir de la notification de cet avis.

Art. VI.4-11.- Le Ministre prend une décision relative à la demande dans un délai de nonante jours après l'avis de la direction générale HUT visé à l'article VI.4-9 ou, le cas échéant, dans un délai de nonante jours après l'expiration des trente jours visés à l'article VI.4-10, alinéa 2.

Si, dans le délai prescrit à l'alinéa 1^{er}, le Ministre ne prend aucune décision, l'avis visé à l'article VI.4-9 est considéré comme décision.

La direction générale HUT notifie la décision au demandeur par envoi recommandé.

Art. VI.4-12.- La décision d'agrément est toujours limitée au type de technique pour les travaux de démolition ou d'enlèvement pour lequel la demande a été introduite.

Art VI.4-13.- § 1^{er}. Le premier agrément qui est octroyé sur base d'une demande d'agrément en application des dispositions du présent titre est valable pour deux ans.

Au cours de cette période, l'entreprise agréée est tenue:

- 1° de faire au moins une notification, visée aux articles VI.3-27 et VI.3-28, relative à l'exercice de l'activité dans le domaine auquel l'agrément se rapporte;
- 2° de subir au moins deux enquêtes réalisées par la direction générale CBE; ces enquêtes concernent l'exercice de l'activité dans le domaine auquel l'agrément se rapporte;
- 3° d'être soumis à deux enquêtes réalisées par l'organisme de certification accrédité.

§ 2. Toute demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée de l'agrément en cours; si tel n'est pas le cas l'agrément prend fin à la date d'expiration.

Lors de la demande de renouvellement de l'agrément, les documents visés à l'article VI.4-5, § 3 ne doivent plus être joints pour autant que ces documents n'aient subi aucune modification.

Le renouvellement de l'agrément est octroyé pour une durée de maximum cinq ans pour autant que cette période soit totalement couverte par un certificat ou des certificats visés à l'article VI.4-4, 2°, alinéa 2.

§ 3. Les agréments, pour lesquels une demande de renouvellement a été introduite conformément aux dispositions du § 2, prennent fin de plein droit à l'issue de la procédure d'agrément visée au présent chapitre.

Chapitre IV. - Modification des conditions d'agrément

Art. VI.4-14.- L'entreprise agréée ou l'employeur agréé communique à la direction générale HUT, de sa propre initiative et sans délai, chaque modification considérable des données visées à l'article VI.4-4, qui se présente pendant la durée de l'agrément.

Chapitre V.- Surveillance et sanctions

Art. VI.4-15.- Si le fonctionnaire chargé de la surveillance constate que l'entreprise agréée ou l'employeur agréé ne répond plus à une des dispositions de l'article VI.4-4 relatif aux conditions d'agrément ou s'il constate qu'il n'est plus satisfait aux obligations qui découlent

du titre 3 du présent livre, il peut fixer un délai endéans lequel l'entreprise ou l'employeur concerné doit se mettre en règle.

Le fonctionnaire dirigeant HUT informe l'organisme de certification de l'entreprise ou de l'employeur concerné de tous les points pertinents pour la certification.

Art. VI.4-16.- Le Ministre retire d'office l'agrément si:

- 1° l'organisme de certification visé à l'article VI.4-4, 2°, b) a retiré ou n'a pas renouvelé la certification de l'entreprise ou de l'employeur agréé;
- 2° durant une période de deux ans, à compter de la date d'attribution de l'agrément, l'entreprise agréée n'a exercé aucune activité dans le domaine auquel son agrément se rapporte.

Art. VI.4-17.- Après avis de la direction générale HUT, le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément:

- 1° au cas où les conditions de l'agrément ne sont pas respectées;
- 2° lorsque l'entreprise exécute des travaux pour lesquels l'agrément n'est pas accordé;
- 3° lorsque le contenu des documents, preuves et renseignements visés à l'article VI.4-5 est considérablement modifié sans que la direction générale HUT n'en ait été avertie;
- 4° lorsque la direction générale HUT estime que cela est nécessaire sur la base de la notification d'un changement considérable des données, visées à l'article VI.4-4;
- 5° au cas où les dispositions des articles VI.3-1 à VI.3-69 ne sont pas respectées;
- 6° au cas où la disposition de l'article X.2-16, 1° n'est pas respectée.

Art. VI.4-18.- § 1^{er}. La décision du Ministre de suspendre ou de retirer l'agrément est notifiée conformément aux dispositions de l'article VI.4-11, alinéas 3 et 4.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme de certification.

§ 2. Si la décision a pour conséquence la suspension ou le retrait de l'agrément, elle prend effet trois mois après la date de réception de la décision.

ANNEXE VI.4-1

Dispositions concernant le système d'assurance qualité, visé à l'article VI.4-4, 2°

1. Système d'assurance qualité

1.1

Le système d'assurance qualité assure la conformité des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante, visé à l'article 6bis, alinéas 1^{er} et 2 de la loi, avec les exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2.

Tous les éléments, exigences et dispositions suivis par le demandeur doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système d'assurance qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures et procédures et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossier de qualité.

Elle comprend en particulier:

- une description adéquate des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs et compétences en rapport avec les exigences réglementaires en matière de travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante;
- les spécifications techniques, les moyens et procédés qui seront utilisés pour garantir que les exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2 soient respectées;
- les procédés et techniques de contrôle et d'assurance qualité qui seront utilisés au cours des travaux et les mesures systématiques à appliquer dans ce contexte;
- les dossiers de qualité tels que rapports d'inspection, les rapports sur la qualification du personnel, etc.;
- les moyens permettant de vérifier la réalisation des exigences du référentiel visé à l'annexe VI.4-2.

1.2

Le demandeur introduit auprès de l'organisme de certification, visé à l'article VI.4-4, 2°, b), une demande en vue d'obtenir un certificat, visé à l'article VI.4-4, 2°, alinéa 2.

Cette demande comprend:

- toutes les informations appropriées sur les moyens dont il dispose pour effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement en conformité avec les exigences des textes réglementaires y afférents à appliquer.
- la documentation sur le système d'assurance qualité qui prévoit une assurance complète.

Le demandeur s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité tel qu'il est certifié et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le demandeur informe l'organisme de certification qui a certifié le système d'assurance qualité de tout projet d'adaptation du système d'assurance qualité.

2. Surveillance du système d'assurance qualité

La surveillance du système d'assurance qualité se fait sous la responsabilité de l'organisme de certification et a pour but de s'assurer que le demandeur remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité certifié.

L'organisme de certification veille à ce qu'au moins un membre de l'équipe d'audit soit initié aux aspects techniques relatifs aux activités pour lesquelles le certificat est demandé.

Le demandeur autorise l'organisme de certification à accéder à des fins d'inspection à l'endroit fixe visé à l'article VI.4-4, 6° ainsi qu'aux chantiers, et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier:

- la documentation sur le système d'assurance qualité;
- les rapports et documents à établir dans le cadre du système assurance qualité, tels que les rapports d'analyse, registres de chantiers, notifications, plans de travail, rapports d'inspection, rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

ANNEXE VI.4-2

Référentiel technique visé à l'article VI.4-4, 3°

1. Exigences générales:

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes:

1.1 Normes

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
1.1 Les normes qui sont d'application.	Dans une forme accessible.	S

1.2 Information et formation pour les travailleurs qui exécutent des travaux de démolition et d'enlèvement

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
1.2.1 Un programme de formation	<p>La liste des travailleurs et fonctions qui nécessitent une compétence particulière (opérateur amiante, responsable de chantier, ...).</p> <p>Une formation de base (32h).</p> <p>Un recyclage annuel (8h).</p> <p>Une partie théorique.</p> <p>Une partie pratique.</p> <p>Un contenu des formations portant au minimum sur:</p> <ul style="list-style-type: none">- les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer;- les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments;- les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;- les exigences en matière de surveillance de la santé;- les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures;- le port et l'utilisation d'EPI, y compris le rôle, le choix, les limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires, et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;- les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;- les procédures de décontamination et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;- la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;- les techniques de démolition et d'enlèvement de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés;- les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur enlèvement;	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
	<p>Les coordonnées de l'organisme de formation externe.</p> <p>Les formations étrangères de contenu équivalent sont admises pour autant qu'un complément portant sur la réglementation belge soit assuré.</p> <p>Ce complément est donné sous la forme d'une formation de recyclage.</p>	
1.2.2. Un manuel de formation	Correspondant au programme suivi.	S
1.2.3 Des notes individuelles	Les informations et instructions visées à l'article VI.2-12	S
1.2.4 Des attestations de formation de base sont disponibles pour chaque travailleur et responsable de chantier. 1.2.5 Des attestations de formation de recyclage annuel sont disponibles pour chaque travailleur et responsable de chantier.	<p>Nom, prénom</p> <p>Dates de formation</p> <p>Type de formation base recyclage</p> <p>Contenu de la formation théorique pratique opérateur/chef de chantier</p> <p>Durée de la formation</p> <p>Evaluation de la formation</p> <p>Nom, qualité, signature du responsable de formation</p>	S

1.3 Surveillance de santé

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
1.3.1 Formulaire nominatifs d'évaluation de santé préalable		S
1.3.2 Formulaire nominatifs d'évaluation de santé périodique (annuelle)		S
1.3.3 Registre des travailleurs exposés.	<ul style="list-style-type: none"> - Noms des travailleurs. - Nature et durée de l'activité. - Niveaux d'exposition. 	S

1.4 Méthode utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
1.4.1 Un document qui décrit la méthode et les moyens utilisés en vue de l'analyse des risques pour la santé et la sécurité lors de l'exécution de toutes les phases de déroulement d'un chantier (situation particulière) tenant compte de l'organisation, des lieux, des matériaux, des processus, etc...	<p>La méthode comporte nécessairement les étapes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des dangers pour la santé et la sécurité; - la détermination et l'évaluation des risques; - la détermination des mesures de prévention à prendre. 	S

1.5 Méthode utilisée pour la réalisation du plan de travail

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
1.5.1 Un document qui décrit les étapes de la réalisation du plan de travail et les responsabilités et compétences des intervenants.	Les étapes de la réalisation du plan de travail comprennent au moins: <ul style="list-style-type: none"> - la visite préalable des lieux; - l'identification et la localisation des MCA⁽³⁾; - l'évaluation des risques; - le choix des méthodes de travail; - la rédaction du plan de travail même (voir 2.1.11 ou 2.2.26) et des instructions à destination des travailleurs, adaptées aux circonstances particulières du chantier. 	S

1.6 Méthode utilisée pour la réalisation de la notification

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
1.6.1 Un document qui décrit les modalités de notification à l'administration compétente et à l'employeur maître d'ouvrage.	La notification comprend au moins les renseignements ci-contre: <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées du lieu du chantier; - type, quantités, description de l'amiante et des MCA⁽³⁾; - activités et procédés mis en œuvre; - nombre de travailleurs prévus; - dates de début et fin des travaux; - mesures de prévention prises; - identification du laboratoire agréé; - identité et moyens de contact des responsables de l'entreprise et du maître d'ouvrage. 	S

2. Exigences techniques

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes.

2.1 Sac à manchons (⁴)

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
2.1.1 Caractéristiques du matériel	Fiches techniques avec les caractéristiques pertinentes, notamment pour les sacs à manchons et aspirateurs.	S
2.1.2 Description de la préparation et mise en place de chantier	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation.	S
2.1.3 Méthode de travail (générale)	Description de la méthode de travail générale.	S
2.1.4 Equipement de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.1.4.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description des EPR et procédures d'utilisation, d'entretien et de vérification périodique avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
2.1.5 Mesurages	Description des types et fréquences de mesurage, contrôles.	S
2.1.6 Déchets	Description des modalités de conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.1.7 Mesures en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm ³	Description des mesures correctives.	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
2.1.8 Procédure générale de décontamination du matériel et des équipements	Décontamination et conditionnement du matériel des équipements sur zone Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.1.9 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer.	S
2.1.10 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.1.11 Plan de travail (spécifique)	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier doit prévoir: - nature, succession, durée des activités; - schéma de localisation des MCA ⁽³⁾ - méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les EPI (*); - les caractéristiques des équipements (décontamination, protection); - procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité (*). <i>(* Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant qu'une copie de celles-ci soit présente sur le chantier. Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite.</i>	C

2.2 Zone fermée hermétiquement ⁽⁵⁾

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
2.2.1 Préparation et mise en place du chantier	Mesurages préalables éventuels, mesures de prévention éventuelles, EPI, balisage et signalisation,	S
2.2.2 Cloisonnement	Avec moyen de contrôle visuel ou auditif.	S
2.2.3 Evacuation ou emballage du matériel		S
2.2.4 Mise hors service des réseaux	Modalités et contrôle.	S
2.2.5 Sas personnel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, fonctionnement, décontamination, contrôles.	S
2.2.6 Sas matériel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas.	S
	Configuration, dimensionnement et fonctionnement, décontamination, contrôles.	S
2.2.7 Test d'étanchéité	Modalités et contrôles.	S
2.2.8 Dépression et renouvellement d'air	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des extracteurs.	S
	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des appareils de mesure.	S
	Elaboration d'une note de calcul de bilan aéraulique.	S
	Contrôle de dépression et efficacité des filtres ainsi que mesures correctives, remplacement des filtres, moyens garantissant le maintien de la dépression en continu.	S
2.2.9 Procédure d'entrée en zone		S
2.2.10 Procédure de sortie de zone		S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S⁽¹⁾/ C⁽²⁾
2.2.11 Mesurages	Modalités, endroits, fréquence, contrôles.	S
2.2.12 Mesures en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm ³	Description des mesures correctives.	S
2.2.13 Inspection visuelle	Conditions, contrôles,	S
2.2.14 Mesurages libératoires	Conditions, contrôles,	S
2.2.15 Démontage du cloisonnement étanche		S
2.2.16 Equipements de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien.	S
2.2.16.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Caractéristiques des EPR.	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
	Procédure d'utilisation avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail.	S
	Procédure d'entretien avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
	Procédure de contrôle périodique avec avis du Comité et visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles.	S
2.2.17 Méthode de travail	Description de la méthode de travail générale.	S
2.2.18 Procédure générale de décontamination et sortie du matériel	Décontamination et sortie des déchets de la zone. Décontamination du matériel et des équipements sur zone. Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise.	S
2.2.19 Registre de chantier	Description du contenu du registre, des modalités de tenue, de suivi et de contrôle.	S
2.2.20 Organisation du temps de travail	Description des mesures d'organisation du temps de travail, notamment en fonction des contraintes physiques, avis écrit du conseiller en prévention - médecin du travail, contrôles.	S
2.2.21 Déchets	Description des modalités de conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets.	S
2.2.22 Procédure en cas d'urgence	Description des procédures d'urgence sur chantier, e.a.: dimensionnement des accès de secours, premiers soins, équipements de protection pour secouristes, mesures en vue d'éviter ou de limiter une contamination des intervenants et de leur matériel, etc....	S
2.2.23 Procédure d'accès des visiteurs en zone confinée	Description des modalités d'information des personnes et de mise à disposition des EPI.	S
2.2.24 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer.	S
2.2.25 L'analyse des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'analyse concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
2.2.26 Plan de travail (spécifique)	<p>Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier doit prévoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, succession, durée des activités; - un schéma de localisation des MCA et des EPC; - la protection collective (*) <ul style="list-style-type: none"> - Cloisonnement, - Evacuation ou emballage du matériel, - Mise hors service des réseaux, - Sas personnel, - Sas matériel, - Test étanchéité, - Dépression et renouvellement d'air, - Procédure d'entrée, - Procédure de sortie, - Mesurages, - Mesures à prendre en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm³ - Démontage; - la justification écrite préalable du non respect éventuel des exigences réglementaires, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - le cloisonnement de la zone en double épaisseur; - la mise hors service de réseaux; - le taux de renouvellement d'air; pour des raisons techniques ou de sécurité fondées sur des éléments concrets et démontrés ainsi que la description des mesures de prévention qui seront prises en conséquence; - les EPI (*); - les EPC (*); - la méthode de travail et les instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux; - les mesures en cas d'urgence spécifiques à la situation particulière; - la procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité. <p><i>(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que des copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier.</i></p> <p><i>Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite</i></p>	C

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S ⁽¹⁾ / C ⁽²⁾
2.2.27 Le registre de chantier (spécifique)	<p>Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier; - une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante; - les observations faites à l'occasion du test de fumée; - les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs; - les rapports concernant les mesurages; - le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs; - les dépassements de 0,01 fibre par cm³ et de 0,1 fibre par cm³ exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises; - la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité; - les noms des visiteurs et leur fonction; - les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance. 	C

(¹) S: signifie que les documents doivent être disponibles au siège de l'entreprise ou chez son mandataire ou représentant en Belgique

(²) C: signifie que les documents doivent être disponibles sur le chantier en question et ensuite conservés au S⁽¹⁾ durant une période de minimum 3 ans.

(³) MCA: matériaux contenant de l'amiante

(⁴) Méthode par sacs à manchons: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA⁽³⁾ décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 4.

(⁵) Méthode en zone fermée hermétiquement: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA⁽³⁾ décrite au livre VI, titre 3, chapitre X, section 5.